
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0278/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de E.CO.BAT enregistré le 06 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour les travaux de construction de quarante-cinq (45) boutiques de rues à Bagassi neuf (09) blocs de cinq (05) dans la Commune de Bagassi ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Sibiri OUEDRAOGO, représentant E.CO.BAT, numéro IFU 00035220 Y, requérant ;

Et

Madame Valérie SONDO, représentante la Commune de Bagassi, autorité contractante ;

Monsieur Maldioa Tanguy LOMPO, représentant KO & FILS SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2025-002/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour les travaux de construction de quarante-cinq (45) boutiques de rues à Bagassi neuf (09) blocs de cinq (05) dans la Commune de Bagassi ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.CO.BAT non conforme au motif que le certificat de visite de site n'a pas été fourni ; que le diplôme de l'électricien fourni n'est pas conforme (diplôme d'électricien générale fourni en lieu et place d'électricien bâtiment) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'au Burkina Faso, les diplômes délivrés dans le domaine de l'électricité est électricité générale, électrotechnique ou Génie électrique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour les travaux de construction de quarante-cinq (45) boutiques de rues à Bagassi : neuf (09) blocs de cinq (05) dans la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4197-4198 du lundi 04 au mardi 05 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 août 2025 ; que E.CO.BAT a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 août 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé un minimum de personnel dont un électricien titulaire du CAP en électricité bâtiment ; qu'en plus, au point IC 6 des données particulières du dossier, une visite de site a été prévue avec pour seules informations précises, l'heure et le lieu : « A 09 heures à la MAIRIE DE BAGASSI » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il se défend en relevant que le diplôme exigé en électricité bâtiment n'existe pas au Burkina Faso ; que, cependant, il n'a pas évoqué le second grief relatif au certificat de visite de site dans ses moyens de défense ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la visite de site est prévue par les textes en vigueur et encadrée notamment par la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ; qu'il ressort de cette circulaire qu'une visite de site ne peut être considérée comme étant obligatoire si le dossier ne donne pas suffisamment d'informations sur l'organisation de la sortie : date, heure, personne responsable et contact de l'intéressée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de E.CO.BAT est fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires (y compris l'attributaire provisoire) n'ont pas pu produire le CAP en électricité-bâtiment qui n'existe pas dans le système national ; qu'ainsi, son offre ne peut être écarté sur ce motif ;

qu'en ce qui concerne, la visite de site, il y a lieu de s'auto saisir et de constater que la visite de site ne peut être considérée comme obligatoire au sens de la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ; qu'en effet, la partie y relative des données particulières n'a pas été renseignée de telle sorte qu'il manque des informations capitales ; qu'aucun soumissionnaire ne peut donc être écarté sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.CO.BAT est recevable ;**
- **que la plainte de E.CO.BAT est fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires (y compris l'attributaire provisoire) n'ont pas pu produire le CAP en électricité-bâtiment qui n'existe pas dans le système national ; qu'ainsi, son offre ne peut être écarté sur ce motif ;**
- **qu'en ce qui concerne, la visite de site, il y a lieu de s'auto saisir et de constater que la visite de site ne peut être considérée comme obligatoire au sens de la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ; qu'aucun soumissionnaire ne peut donc être écarté sur ce point ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour les travaux de construction de quarante-cinq (45) boutiques de rues à Bagassi neuf (09) blocs de cinq (05) dans la Commune de Bagassi ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE